

Brochure n° 3286

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1982. – NÉGOCE ET PRESTATIONS DE SERVICES**  
**DANS LES DOMAINES MÉDICO-TECHNIQUES**

ACCORD DU 16 JUIN 2016  
RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CONTRIBUTION  
CONVENTIONNELLE EXCEPTIONNELLE

NOR : ASET1650929M

IDCC : 1982

Entre :

SNADOM

UNPDM

FEDEPSAD

D'une part, et

FNECS CFE-CGC

FNIC CGT

FS CFDT

UNSA FCS

CFTC santé sociaux

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le 3 juillet 2015, l'ensemble des partenaires sociaux représentatifs de la branche « négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques », collègue salarié et collègue employeurs, ont pris la décision de dénoncer l'accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du commerce. Cette décision a été prise compte tenu du contexte spécifique du FORCO qui connaît un déficit de trésorerie important, conséquence d'erreurs de gestion.

Le conseil d'administration du FORCO a décidé d'imposer un plan de retour à l'équilibre financier aux branches adhérentes. Bien qu'ils en désapprouvent le principe, les partenaires sociaux signataires ont décidé de mettre en œuvre, dans ce contexte, afin de fixer une contribution exceptionnelle de solidarité de retour à l'équilibre du FORCO.

## **Article 1<sup>er</sup>**

### *Champ d'application*

Le présent accord s'applique à toutes les entreprises relevant de la branche « Négoces et prestations de services dans les domaines médicaux techniques », quel que soit leur effectif.

## **Article 2**

### *Contribution exceptionnelle*

Il est instauré une contribution conventionnelle exceptionnelle forfaitaire de 88 euros par entreprise.

Cette contribution est appelée et recouvrée par le FORCO, directement, dès l'extension du présent accord, selon des modalités choisies par le FORCO.

Cette contribution, non créatrice de droits à formation, est mutualisée dès son versement et est affectée au redressement de la situation financière du FORCO.

## **Article 3**

### *Entrée en vigueur et extension*

Le présent accord entre en vigueur à compter de son dépôt auprès de la direction générale du travail.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord : cette demande, formulée par un courrier distinct, est effectuée simultanément au dépôt prévu à l'article précédent.

L'accord entrera en vigueur, tant pour les organisations signataires que pour l'ensemble de la branche, le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au *Journal officiel (JO)* de son arrêté d'extension.

## **Article 4**

### *Publicité et extension*

Le présent texte sera notifié en original aux organisations représentatives.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, décomptés à partir de la date la plus tardive de retrait des lettres recommandées avec avis de réception le notifiant, il sera déposé en deux exemplaires papiers originaux, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-42, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et un exemplaire électronique, soit joint à l'envoi des exemplaires papiers, soit adressé par courriel à [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr).

Cet envoi sera accompagné des copies du courrier daté de notification du texte à l'ensemble des organisations représentatives ou des accusés de réception ou des récépissés de remise en main propre contre décharge.

Un exemplaire original du présent texte sera également adressé, dans les mêmes délais, au conseil de prud'hommes du lieu de conclusion, en l'occurrence, de Paris.

Fait à Paris, le 16 juin 2016.

(Suivent les signatures.)